



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

26 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0214

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0214 relatif au défrichement des parcelles DA207p – DA210p – DA218 – DA219 – DA222 – DA223 – DA224p – DA225 et DA226 pour une superficie de 88 594 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement lieu-dit « Garriga » sur la commune de LACANAU (33), reçu complet le 21 septembre 2015, accompagné des documents « Délimitation de zones humides, volet milieux naturels du dossier loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet de lotissement » dans sa version provisoire datée de juin 2011 et « Actualisation des expertises écologiques dans le cadre d'un projet résidentiel sur la commune de Lacanau » daté de juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles DA207p – DA210p – DA218 – DA219 – DA222 – DA223 – DA224p – DA225 et DA226 pour une superficie de 88 594 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 69 lots d'une superficie de 545 à 958 m².

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Il relève également de la rubrique 33° de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, des réseaux et l'aménagement d'espaces verts en bordure de voie et au Sud du projet ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux, et que celui-ci sera réalisé en plusieurs tranches sur 5 ans ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone 2NA (zone d'extension future de la commune à long terme) du plan d'occupation des sols,
- à environ 90 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » (FR7200681),
- à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 modernisation « Marais de la rive orientale » (720002376),
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin (720001969),
- à environ 1,4 km du site classé « Etangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) » (SCL0000608),
- en continuité d'urbanisation et s'ouvrant à l'Est sur un secteur boisé,
- dans une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- dans une commune soumise à deux plans de prévention des risques naturels, incendie de forêt et érosion dunaire et recul du trait de côte ;

Considérant que l'emprise du projet

- est traversée et bordée à l'Ouest par un réseau de crastes, et se trouve pour la partie Sud à proximité d'une craste puis du Canal de la Berle situé au sein du site Natura 2000 pré-cité,
- s'ouvre à l'Est et au Sud sur un vaste massif boisé ;

Considérant que les résultats des investigations de terrain réalisées les 27 avril et 9 juin 2011 sur le site d'étude ont amené le pétitionnaire à écarter de l'emprise du projet des zones d'intérêt patrimonial en limites Est et Sud considérées comme des zones humides selon les critères floristiques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 : boisements de chênes pédonculés et de bouleaux (habitat potentiellement utilisé par le Vison d'Europe), landes mésohygrophile à molinie et fougère aigle (avec présence avérée du Fadet des Laïches),

- que le réseau de crastes et fossés a été considéré comme des zones humides à conserver également ;

Considérant que les investigations de terrain effectuées par le pétitionnaire les 24 juin et 6 juillet 2015 en complément de celles menées en 2011 ont permis de mettre en évidence la présence :

- de 9 formations végétales dont un habitat communautaire (lande sèche) à l'extrémité Nord-Est de l'emprise du projet et deux zones humides (une chênaie-bétulaie à Osmonde royale et une bétulaie sur landes à Molinie bleue) en limites Est et Sud-Est de l'emprise selon les critères floristiques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009,
- que ces habitats d'intérêt patrimonial représentent une faible part de l'emprise ;

Considérant que ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- que les critères pédologiques n'ont pas été pris en compte pour l'identification des zones humides lors des investigations de terrain réalisées en 2011 et 2015 ;

Considérant que les investigations de terrain menées en 2015 ont permis de constater :

- 23 espèces d'oiseaux dont l'Engoulevent d'Europe, espèce protégée inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux », considéré comme nicheur possible à l'Est de l'emprise,

- 10 espèces de papillons dont le Fadet des laïches, espèce protégée inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats », observé au Nord-Est de l'emprise,
 - 2 espèces de libellules dont le Gomphe à crochets, espèce peu commune au niveau régional et inscrite comme quasi-menacée sur la liste rouge des espèces menacées en France, observée en extrémité Sud de l'emprise,
 - 5 espèces de mammifères dont le Hérisson d'Europe, espèce inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats »,
 - le Lézard des murailles, espèce protégée, en abondance sur l'emprise du projet,
 - des chiroptères, tous protégés au niveau national, les zones plus ouvertes de l'emprise pouvant constituer des territoires de chasse,
- et que :
- malgré la présence d'arbres morts constituant un habitat favorable à certaines espèces patrimoniales (Grand capricorne, Lucane cerf-volant), aucune trace d'insectes saproxyliques n'a été recensée,
 - malgré des secteurs propices à leur reproduction, aucune présence d'amphibien n'a été relevée lors de ces prospections ;

Considérant ainsi que l'emprise du projet comporte des espèces protégées et leurs habitats et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux,

- que le pétitionnaire prévoit une demande de dérogation pour l'aménagement d'une surface d'environ 11 000 m² d'habitat d'espèce pour le Fadet des Laïches,
- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées sont à mener, en particulier concernant les zones humides et les amphibiens ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment des réalisations successives des différentes tranches du lotissement ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts,

- que le pétitionnaire prévoit de préserver les arbres feuillus au niveau des espaces verts,
- qu'une bande tampon de largeur suffisante est à prévoir afin de protéger la craste au Sud ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une chaussée réservoir et d'un bassin de rétention avec débit régulé pour le stockage des eaux pluviales avant leur rejet dans la craste au Sud de l'emprise ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra évaluer les incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,
- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en place des protocoles et de sensibiliser le personnel de chantier lors des travaux afin de respecter les zones écologiques majeures de proximité,
- qu'il devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'en application des rubriques 37°) et 51a°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dérogation espèces protégées) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0214 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

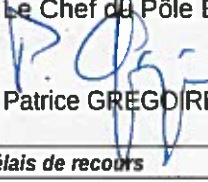
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la chef de la mission connaissance et évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).